

Tunisie

Convention fiscale avec le Danemark

Signée le 5 février 1981, entrée en vigueur le 28 mai 1981

Art.1.- Personnes Visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Art.2.- Impôts Visés

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts établis sur le revenu totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Danemark :

- 1) l'impôt d'Etat sur les revenus (indkomstskatten til staten) ;
- 2) l'impôt communal sur les revenus (den kommunale indkomstskat) ;
- 3) l'impôt départemental sur les revenus (den amtskommunale indkomstskat) ;
- 4) les contributions à l'allocation vieillesse (folkepensionsbidragene) ;
- 5) l'impôt versé par les marins (sømandsskatten) ;
- 6) l'impôt spécial sur les revenus (den særlige indkomstskat) ;
- 7) l'impôt ecclésiastique (kirkeskatten) ;
- 8) l'impôt sur les dividendes (udbytteskatten) ;
- 9) la contribution à l'allocation journalière (bidrag til dagpengefonden) ;
- 10) l'impôt d'Etat sur la fortune (formueskatten til staten) ;

(ci-après dénommé « impôt danois »).

b) en ce qui concerne la Tunisie :

- 1) l'impôt de la patente
- 2) l'impôt sur les plus-values immobilières
- 3) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales
- 4) l'impôt sur les traitements et salaires
- 5) l'impôt agricole
- 6) l'impôt sur le revenu des Valeurs Mobilières
- 7) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts cautionnements et compte courants (I. R. C.)
- 8) la Contribution Personnelle d'Etat (ci-après dénommé « impôt tunisien »).

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Art.3.- Définitions Générales

1) Au sens de la présente Convention, a moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Danemark », désigne le Royaume de Danemark, y compris toute région adjacente à la mer territoriale de Danemark, à l'intérieur de laquelle le Danemark peut exercer, suivant sa législation et conformément au droit international, des droits concernant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental ; le terme ne comprend pas les Iles Féroé et le Groenland ;
- b) le terme « Tunisie », employé dans un sens géographique, désigne le territoire de la Tunisie, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales de la Tunisie qui, en vertu des lois de la Tunisie et en conformité avec le droit international est une région à l'intérieur de laquelle, la Tunisie peut exercer des droits a

l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.

- c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » designent, suivant le contexte, le Danemark ou la Tunisie ;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) Le terme « société » designe toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » designent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- g) Le terme « nationaux » designe :
 - 1) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;
 - 2) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;
- h) L'expression « trafic international » designe tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
- i) l'expression « autorité compétente » designe :
 - 1) en ce qui concerne le Danemark, le Ministre des Impôts et des Taxes ou son représentant dûment autorisé ;
 - 2) en ce qui concerne la Tunisie, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

2) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art.4.- Resident

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » designe toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet

Etat que pour le revenu de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'Etat ou cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant ou elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des deux Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Art.5.- Etablissement Stable

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » designe une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un entrepôt ou un magasin ou d'autres installations pour le maintien d'un stock de mar-

chandises appartenant à l'entreprise sur lequel des prélèvements sont effectués pour l'exécution de commandes que cet entrepot soit géré par un employé ou par un agent de l'entreprise ;

- h) un chantier de construction ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ces opérations ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ou lorsque ces opérations temporaires de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipement ont une durée supérieure à trois mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10 % du prix de ces machines ou équipements.
- 3) On ne considère pas qu'il y a « établissement stable » si :
- a) il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise.
- 4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après) est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat :
- a) Si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise, ou
 - b) Si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise.
- 5) Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un représentant qui n'est pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6 ci-après.

6) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Art.6.- Revenus Immobiliers

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2) L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant ou les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Art.7.- Benefices des Entreprises

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais

uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'administration ainsi engagés soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable soit ailleurs. Aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, comme commissions (autre que le remboursement de dépenses réelles effectuées) pour des services rendus ou pour une activité de direction, ou sauf dans le cas d'une entreprise bancaire comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

8) Les participations d'un associé aux bénéfices d'une entreprise constituée sous forme de « société de fait » ou d'association en participation ne sont imposables que dans l'Etat, ou et si la dite entreprise a un établissement stable.

Art.8.- Navigation Maritime et Aérienne

1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2) Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4) En ce qui concerne les bénéfices réalisés par le consortium de navigation aérienne danois, norvégien et suédois Scandinavian Airlines System (SAS), les dispositions établies au paragraphe 1 ne s'appliqueront qu'à la part des bénéfices correspondant à la part du consortium appartenant au partenaire danois du Scandinavian Airlines System (SAS), Det Danske Luftfartsselskab (La Compagnie Aérienne Danoise) (DDL).

Art.9.- Entreprises Associées

1) Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices

qui, sans ces conditions, auraient été réalisées par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2) Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procédera à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il sera tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consulteront.

Art.10.- Dividendes

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire des dividendes en est le véritable ayant droit, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les

dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5) Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent et tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, chaque Etat contractant percevra sur les revenus d'une société résidente de l'autre Etat contractant et imputable à un établissement stable situé dans le premier Etat, un impôt représentatif d'impôt sur les dividendes qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société possédant la nationalité de ce premier Etat, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 % du montant des revenus qui sont transférés du pays de la source.

Au sens de cette disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un Etat contractant, pour l'année ou pour les années antérieures après déduction de tous les impôts, autre que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet Etat sur les dits bénéfices, cependant, ce terme ne comprend pas les bénéfices imputables à un établissement stable d'une société dans un Etat contractant et qui ont été obtenus dans une année pendant laquelle l'activité de la société n'était pas exercée principalement dans cet Etat, ni les bénéfices non transférés du pays de la source.

Art.11.- Interets

1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces interets sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'ou ils proviennent et selon la legislation de cet Etat, mais si le beneficiaire des interets en est le veritable ayant droit, l'impot ainsi etabli ne peut exceder 12 % du montant brut des interets. Les autorites competentes des Etats contractants reglent d'un commun accord les modalites d'application de cette limitation.

3) Le terme « interets » employe dans le present article designe les revenus des creances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothecaires ou d'une clause de participation aux benefices du debiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attaches a ces titres. Les penalisations pour paiement tardif ne sont pas considerees comme interets au sens du present article.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le beneficiaire des interets, resident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les interets, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que la creance generatrice des interets s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5) Les interets sont considerees comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des interets, qu'il soit ou non un resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des interets a ete contractee et qui supporte la charge de ces interets ceux-ci sont considerees comme provenant de l'Etat ou l'etablissement stable ou la base fixe est situe.

6) Lorsque, en raison de relations speciales existant entre le debiteur et le beneficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des interets payes, compte tenu de la creance pour laquelle ils sont payes, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le beneficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excedentaire des paiements reste imposable conformement a la legislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la presente Convention.

7) Par derogation aux dispositions du paragraphe 2, les interets des prets et credits consentis par l'Etat Danois, par le fond danois d'industrialisation des pays en voie de developpement (Industrialiseringsfonden for Udviklingslande) ou par tout autre fond de meme nature disposant de fonds publics danois, a l'Etat Tunisienne sont pas imposables en Tunisie.

Art.12.- Redevances

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payees a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat si le beneficiaire en est le veritable ayant droit.

2) Toutefois, ces redevances peuvent etre imposees dans l'Etat contractant d'ou elles proviennent et conformement a la legislation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le beneficiaire effectif, l'impot ainsi etabli ne peut exceder 15 % du montant brut des redevances.

3) Le terme « redevances » employe dans le present article designe les remunerations de toute nature payees pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre litteraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinematographiques et les enregistrements pour transmission radiophoniques et televisees, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modele, d'un plan, d'une formule ou d'un procede secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un equipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait a une experience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, ou pour les etudes techniques et economiques.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le beneficiaire des redevances, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les redevances, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession liberale au moyen d'une base fixe qui y est situee et que le droit ou le bien generateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les redevances sont imposables dans le dit autre Etat contractant selon sa propre legislation interne conformement aux dispositions de l'article 7 ou 14 selon le cas.

5) Les redevances sont considerees comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des redevances, qu'il soit ou non resident d'un Etat contractant, a dans un

Etat contractant un etablissement stable ou base fixe pour lequel le contrat donnat lieu au payement des redevances a ete conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont reputees provenir de l'Etat contractant ou est situe l'etablissement stable ou la base fixe.

6) Si, par suite de relations speciales existant entre le debiteur et le beneficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payees, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versees, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le creancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. En ce cas la partie excedentaire des paiements reste imposable conformement a la legislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la presente Convention.

Art.13.- Gains en Capital

1) Les gains qu'un resident d'un Etat contractant tire de l'alienation des biens immobiliers, tels qu'ils sont definis au paragraphe 2 de l'article 6, situes dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2) Les gains provenant de l'alienation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent a une base fixe dont un resident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession independante, y compris de tels gains provenant de l'alienation de cet etablissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3) Les gains provenant de l'alienation de navires ou aeronefs exploites en trafic international ou de biens mobiliers affectes a l'exploitation de ces navires ou aeronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.

4) Les gains provenant de l'alienation de tous biens autres que ceux vises aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cedant est un resident.

Art.14.- Professions Independantes

1) Les revenus qu'un resident d'un Etat contractant tire d'une profession liberale ou d'autres activites independantes de caractere analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois ces revenus sont

imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivantes :

- a) Si l'interesse dispose de facon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activites ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable a la dite base est imposable dans l'autre Etat contractant ou,
- b) Si son sejour dans l'autre Etat contractant s'etend sur une periode ou des periodes d'une duree totale egale ou superieure a 183 jours pendant l'annee fiscale.

2) L'expression « professions liberales » comprend notamment les activites independantes d'ordre scientifique, litteraire, artistique, educatif ou pedagogique, ainsi que les activites independantes des medecins, avocats, ingenieurs, architectes, dentistes et comptables.

Art.15.- Professions Dependantes

1) Sous reserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres remunerations similaires qu'un resident d'un Etat contractant recoit au titre d'un emploi salarie ne sont imposables que dans cet Etat, a moins que l'emploi ne soit exerce dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exerce, les remunerations recues a ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les remunerations qu'un resident d'un Etat contractant recoit au titre d'un emploi salarie exerce dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le beneficiaire sejourne dans l'autre Etat pendant une periode ou des periodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'annee civile consideree, et
- b) les remunerations sont payees par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un resident de l'autre Etat, et
- c) la charge des remunerations n'est pas supportee par un etablissement stable ou une base fixe que l'employer a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions precedentes du present article, les remunerations au titre d'un emploi salarie exerce a bord d'un navire ou d'un aeronef exploite en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.

Si une personne qui est un resident du Danemark recoit une remuneration pour un travail personnel execute a bord d'un avion de Scandinavian Airlines

System (SAS) affecte au trafic international une telle remuneration est imposable au Danemark.

Art.16.- Tantiemes

Les tantiemes, jetons de presence et autres retributions similaires qu'un resident d'un Etat contractant recoit en sa qualite de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une societe qui est un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Art.17.- Artistes Et Sportifs

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un resident d'un Etat contractant tire de ses activites personnelles exercees dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de theatre, de cinema, de la radio ou de la television, ou qu'un musicien ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2) Lorsque les revenus d'activites qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualite sont attribuees non pas a l'artiste ou au sportif meme/lui-meme mais a une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant ou les activites de l'artiste ou du sportif sont exercees.

Art.18.- Pensions

Sous reserve des dispositions de paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres remunerations similaires, payees a un resident d'un Etat contractant au titre d'un emploi anterieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Art.19.- Fonctions Publiques

1)

- a) Les remunerations, autres que les pensions, payees par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales a une personne physique, au titre de services rendus a cet Etat ou a cette subdivision ou collectivite, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces remunerations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un resident de cet Etat qui :
 - i) possede la nationalite de cet Etat, ou
 - ii) n'est pas devenu un resident de cet Etat a seule fin de rendre les services.

2)

- a) Les pensions payees par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales, soit directement soit par prelevement sur des fonds qu'ils ont constituees, a

une personne physique, au titre de services rendus a cet Etat ou a cette subdivision ou collectivite, ne sont imposables que dans cet Etat.

- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un resident de cet Etat et si elle en possede la nationalite.

3) Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux remunerations et pensions payees au titre de services rendus dans le cadre d'une activite industrielle ou commerciale exercee par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales.

Art.20.- Etudiants

1) Les sommes qu'un etudiant ou un stagiaire qui est, ou qui etait immediatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un resident de l'autre Etat contractant et qui sejourne dans le premier Etat a seule fin d'y poursuivre ses etudes ou sa formation, recoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'etudes ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, a condition qu'elles proviennent de sources situees en dehors de cet Etat.

2) La meme exoneration s'applique aux remunerations, qu'une personne visee au paragraphe 1 recoit au titre d'un emploi salarie exerce dans le premier Etat contractant pour gagner des suppléments necessaires a son entretien, ses etudes ou sa formation pendant une periode, qui n'excede pas 5 ans.

Art.21.- Autres Revenus

1) Les elements du revenu d'un resident d'un Etat contractant, d'ou qu'ils proviennent qui ne sont pas traites dans les articles precedents de la presente Convention ne sont imposable que dans cet Etat.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont definis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le beneficiaire de tels revenus, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que le droit ou le bien generateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Art.22.- Fortune

1) La fortune constituee par des biens immobiliers vises a l'article 6, que possede un resident d'un Etat

contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2) La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante est imposable dans cet autre Etat.

3) La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploitées en trafic international, par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Art.23.- Elimination Des Doubles Impositions

1) Au sens des dispositions du présent article :

Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde :

- a) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat ;
- b) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé dans cet autre Etat.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou la fortune imposables dans cet autre Etat.

2) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, le premier Etat peut inclure ces revenus ou cette fortune dans la base imposable mais déduit de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune un montant égal à une fraction qui sera déterminée par le rapport entre le revenu et la fortune qui n'est imposable que dans l'autre Etat et le revenu et la fortune globaux.

3) Cependant, l'impôt qui a fait l'objet en Tunisie, pendant une période limitée d'une exonération ou réduction, en vertu de la législation tunisienne rela-

tive à l'encouragement des investissements est considérée par le Danemark comme s'il avait été acquitté et est imputable au Danemark conformément aux dispositions du paragraphe 1 comme si la dite exonération ou réduction n'avait pas été accordée.

Art.24.- Non-discrimination

1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3) A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payées par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5) Le terme « imposition » designe dans le present article les impots, auxquels s'applique la Convention.

Art.25.- Procedure Amiable

1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entrainent ou entraineront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la presente Convention, elle peut, independamment des recours prevus par le droit de ces Etats, soumettre son cas a l'autorite competente de l'Etat contractant dont elle est un resident ou, si son cas releve du paragraphe 1 de l'article 24, a celle de l'Etat contractant dont elle possede la nationalite. Le cas devra etre soumis dans les trois ans qui suivront la premiere notification de la mesure qui entraine une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2) L'autorite competente s'efforcera, si la reclamation lui parait fondee et si elle n'est pas elle-meme en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de resoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorite competente de l'autre Etat contractant, en vue d'eviter une imposition non conforme a la Convention. L'accord sera applique quels que soient les delais prevus par le droit interne des Etats contractants.

3) Les autorites competentes des Etats contractants s'efforceront par voie d'accord amiable, de resoudre les difficultes ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interpretation ou l'application de la Convention. Elle peuvent aussi se concerter en vue d'eliminer la double imposition dans les cas non prevus par la Convention.

4) Les autorites competentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir a un accord comme il est indique aux paragraphes precedents. Si des echanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces echanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composee de representants des autorites competentes des Etats contractants.

Art.26.- Echange De Renseignements

1) Les autorites competentes des Etats contractants echangeront les renseignements necessaires pour appliquer les dispositions de la presente Convention ou celles de la legislation interne des Etats contractants relative aux impots vises par la Convention dans la mesure ou l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire a la Convention. L'echange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements recus par un Etat

contractant sont tenus secrets de la meme maniere que les renseignements obtenus en application de la legislation interne de cet Etat et ne sont communi-ques qu'aux personnes ou autorites (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernees par l'etablissement ou le recouvrement des impots vises par la Convention, par les procedures ou poursuites concernant ces impots, ou par les decisions sur les recours relatifs a ces impots. Ces personnes ou autorites n'utilisent ces renseignements qu'a ces fins. Elles peuvent faire etat de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant l'etablissement de l'assiette ou le recouvrement de l'impot.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas etre interpretees comme imposant a un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives derogeant a sa legislation et a sa pratique administrative ou a celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient etre obtenus sur la base de sa legislation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui reveleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procede commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire a l'ordre public.

Art.27.- Agents Diplomatiques et Fonctionnaires Consulaires

Les dispositions de la presente Convention ne portent pas atteinte aux privileges fiscaux dont beneficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des regles generales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Art.28.- Extension Territoriale

1) La presente Convention peut etre etendue, telle quelle ou avec les modifications necessaires, a toute partie du territoire des Etats contractants qui est specifiquement exclue du champ d'application de la Convention, qui percoit des impots de caractere analogue a ceux auquel s'applique la Convention. Une telle extension prend effet a partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives a la cessation d'application, qui sont fixees d'un commun accord entre les Etats contractants par echange de notes diplomatiques ou selon toute autre procedure conforme a leurs dispositions constitutionnelles.

2) A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, la denonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 30 mettra aussi fin, dans les conditions prevues a cet article, a l'application de la Convention a tout territoire auquel elle a ete etendue conformement au present article.

Art.29.- Entree en Vigueur

1) Les Gouvernements des Etats contractants se notifieront mutuellement que les procedures constitutionnelles pour l'entree en vigueur de la presente Convention ont ete remplies.

2) La presente Convention entrera en vigueur le quinzieme jour suivant celui de la derniere des notifications dont il est question au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables pour la premiere fois dans chacun des deux Etats :

- a) aux impots dus a la source sur les revenus attribues ou mis en paiement a partir du 1er janvier de l'annee qui suit immediatement celle de l'echange de la derniere notification ;
- b) aux autres impots etablis sur les revenus ou sur la fortune pour les periodes imposables prenant fin a partir du 31 decembre de l'annee de cet echange.

Art.30.- Denonciation

La presente Convention restera indefiniment en vigueur, mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute annee civile a partir de la cinquieme annee a dater de celle de l'echange de la derniere notification dont il est question a l'article 29 la denoncer par ecrit et par la voie diplomatique a l'autre Etat contractant.

Elle cessera d'etre appliquee :

- a) aux impots dus a la source sur les revenus attribues ou mis en paiement au plus tard le 31 decembre de l'annee de la denonciation ;

- b) aux autres impots etablis sur les revenus ou sur la fortune pour les periodes imposables prenant fin au plus tard le 31 decembre de la meme annee.

Protocole

La legislation tunisienne relative a l'encouragement aux investissements visee au paragraphe 3 de l'article 23 de la presente Convention concerne notamment :

- le Decret du 19 Septembre 1946 tel que modifie par le decret du 18 Septembre 1947 relatif a la lettre d'etablissement ;
- la Loi 58-18 du 10 Fevrier 1958, instituant les regimes fiscaux exceptionnels de longue duree ;
- la Loi 62-75 du 31 Decembre 1962, portant amenagements fiscaux en faveur des reinvestissements des benefices ou revenus, et ses Decrets d'application no 63-30 du 22 Janvier 1963, 68-2 du 5 Janvier 1968 et 70-332 du 19 Septembre 1970 ;
- la Loi 68-3 du 8 Mars 1968, portant encouragement de l'Etat aux investissements dans le Sud Tunisien ;
- la Loi 69-35 du 26 Juin 1969, portant Code des investissements ;
- la Loi 72-38 du 27 Avril 1972, portant creation d'un regime particulier pour les industries produisant pour l'exportation ;
- la Loi 74-74 du 3 Aout 1974, relative aux investissements dans les industries manufacturieres et son Decret d'application no 74-1059 du 27 Novembre 1974.